

Décision 2026-04 du 16 avril 2026 modifiant la décision 2021-01 du 21 avril 2021 relative à la collecte et au contrôle d'informations statistiques requises des établissements de crédit et des autres intermédiaires financiers

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions,

Vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales,

Vu le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers,

Vu le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises,

Vu le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union,

Vu le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 2157/1999 de la Banque centrale européenne du 23 septembre 1999 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions,

Vu le règlement (UE) n° 1011/2012 de la Banque centrale européenne du 17 octobre 2012 concernant les statistiques sur les détentions de titres,

Vu le règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires,

Vu le règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant les postes de bilan des établissements de crédit et du secteur des institutions financières monétaires,

Vu le règlement (UE) n° 1072/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires,

Vu le règlement (UE) n° 1073/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement,

Vu le règlement (UE) n° 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation,

Vu le règlement (UE) n° 1333/2014 de la Banque centrale européenne du 26 novembre 2014 concernant les statistiques des marchés monétaires,

Vu le règlement (UE) 2022/1917 de la banque centrale européenne du 29 septembre 2022 concernant les procédures d'infraction en cas de non-respect des obligations de déclaration statistique,

Vu la décision (UE) 2022/1921 de la Banque centrale européenne du 29 septembre 2022 concernant la méthode de calcul des sanctions en cas d'infraction présumée aux obligations de déclaration statistique,

Vu l'orientation (UE) 2012/120 de la Banque centrale européenne du 9 décembre 2011 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques extérieures,

Vu l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco du 29 novembre 2011,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-6, L. 631-1, L. 721-7, L. 721-18, L. 721-19 et L. 721-21, R. 152-1 à R. 152-3 et R. 165-1,

Vu la décision n° 2007-01 du 11 avril 2007 du Comité monétaire du Conseil général concernant la collecte de statistiques pour l'élaboration de la balance des paiements et de la position extérieure de la France, de la zone euro et de la Communauté européenne,

Vu l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés (RUBA),

Vu l'instruction n° 2015-I-19 du 2 octobre 2015 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (Domaine bancaire),

Vu la recommandation de l'Autorité des normes comptables n° 2013-04 du 7 novembre 2013 relative au format des comptes consolidés des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales,

DÉCIDE

Article premier

L'annexe 6 point 2 de la décision est ainsi modifiée :

1.1. Dans la liste des états avec date de remise relative aux données de périodicité trimestrielle :

a) le tableau CLIENT_RE (Zone IEDOM) :

CLIENT_RE (Zone IEDOM)	Activité avec la clientèle	Opérations avec la clientèle résidente	Remise pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dans lequel l'établissement assujetti exerce une activité via la présence d'un guichet et dont l'activité en France avec la clientèle	RB.06.02	J+30	J+30
------------------------------	----------------------------------	---	--	----------	------	------

			<p>résidente (y compris le crédit-bail et avec la clientèle non-résidente pour CLIENT_nR) dépasse un seuil fixé à 30 millions d'euros ou représente 20% du total actif + passif.</p> <p>Pour les établissements déclarant une activité dans les collectivités du Pacifique, les seuils d'activité sont évalués sur la base des périmètres France et total des implantations Outre-mer.</p>			
--	--	--	--	--	--	--

est remplacé par le tableau suivant :

CLIENT_RE (Zone IEDOM)	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Opérations avec la clientèle résidente	Remise pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dans lequel l'établissement assujetti exerce une activité via la présence d'un guichet.	RB.06.02	J+30	J+30
---------------------------	--	--	--	----------	------	------

b) le tableau CLIENT_RE (Zone IEOM) :

CLIENT_RE (Zone IEOM)	Activité avec la clientèle	Opérations avec la clientèle résidente	<p>Remise pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dans lequel l'établissement assujetti exerce une activité via la présence d'un guichet et dont l'activité en France avec la clientèle résidente (y compris le crédit-bail et avec la clientèle non-résidente pour CLIENT_nR) dépasse un seuil fixé à 30 millions d'euros ou représente 20% du total actif + passif.</p> <p>Pour les établissements déclarant une activité dans les collectivités du Pacifique, les seuils d'activité sont évalués sur la base des périmètres France et total des implantations Outre-mer.</p>	RB.06.03	J+30	J+30
--------------------------	----------------------------	--	---	----------	------	------

est remplacé par le tableau suivant :

CLIENT_RE (Zone IEOM)	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Opérations avec la clientèle résidente	Remise pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dans lequel l'établissement assujetti exerce une activité via la présence d'un guichet.	RB.06.03	J+30	J+30
--------------------------	--	--	--	----------	------	------

c) Le tableau CLIENT_nR (Zone IEDOM) :

CLIENT_nR (Zone IEDOM)	Activité avec la clientèle	Opérations avec la clientèle résidente	Remise pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dans lequel l'établissement assujetti exerce une activité via la présence d'un guichet et dont l'activité en France avec la clientèle résidente (y compris le crédit-bail et avec la clientèle non résidente pour CLIENT_nR) dépasse un seuil fixé à 30 millions d'euros ou représente 20% du total actif + passif. Pour les établissements déclarant une activité dans les collectivités du Pacifique, les seuils d'activité sont évalués sur la base des périmètres France et total des implantations Outre-mer.	RB.07.02	J+30	
---------------------------	----------------------------	--	--	----------	------	--

est remplacé par le tableau suivant :

CLIENT_nR (Zone IEDOM)	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Opérations avec la clientèle résidente	Remise pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dans lequel l'établissement assujetti exerce une activité via la présence d'un guichet.	RB.07.02	J+30	
---------------------------	--	--	--	----------	------	--

d) Le tableau CLIENT_nR (Zone IEOM) :

CLIENT_nR (Zone IEOM)	Activité avec la clientèle	Opérations avec la clientèle résidente	Remise pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dans lequel l'établissement assujetti exerce une activité via la présence d'un guichet et dont l'activité en France avec la clientèle résidente (y compris le crédit-bail et avec la clientèle non résidente pour CLIENT_nR) dépasse un seuil fixé à 30 millions d'euros ou représente 20% du total actif + passif. Pour les établissements déclarant une activité dans les collectivités du Pacifique, les seuils d'activité sont évalués sur la base des périmètres France et total des implantations Outre-mer.	RB.07.03	J+30	
--------------------------	----------------------------	--	--	----------	------	--

est remplacé par le tableau suivant :

CLIENT_nR (Zone IEOM)	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Opérations avec la clientèle résidente	Remise pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dans lequel l'établissement assujetti exerce une activité via la présence d'un guichet.	RB.07.03	J+30	
--------------------------	--	--	--	----------	------	--

1.1. Dans la liste des états avec date de remise relative aux données de périodicité trimestrielle, après le tableau I-RESOBLI :

I-RESOBLI		Réserves obligatoires		RB.70.01	J+30	
-----------	--	-----------------------	--	----------	------	--

sont ajoutées les tableaux suivants :

TITRE_PTF (Zone IEDOM)	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Portefeuille titres et titres émis	Présence d'un guichet dans un département ou une collectivité d'outre-mer	RB.09.02	J+30	
TITRE_PTF (Zone IEOM)	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Portefeuille titres et titres émis	Présence d'un guichet dans un département ou une collectivité d'outre-mer	RB.09.03	J+30	J+30
I_AGENTnR (Zone IEDOM)	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Opérations avec la clientèle non-résidente	Présence d'un guichet dans un département ou une collectivité d'outre-mer	RB.12.02	J+30	
I_AGENTnR (Zone IEOM)	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Opérations avec la clientèle non-résidente	Présence d'un guichet dans un département ou une collectivité d'outre-mer	RB.12.03	J+30	J+30
I_CESSCRE (Zone IEDOM)	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Encours de crédits titrisés ou cédés	Présence d'un guichet dans un département ou une collectivité d'outre-mer	RB.20.02	J+30	
I_CESSCRE (Zone IEOM)	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Encours de crédits titrisés ou cédés	Présence d'un guichet dans un département ou une collectivité d'outre-mer	RB.20.03	J+30	J+30

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au Registre de publication officiel de la Banque de France.
2. Elle entre en vigueur le 16 avril 2026 et s'applique aux remises statistiques effectuées à compter du 31 décembre 2026.
3. La présente décision est applicable en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco pour les remises de la Banque de France, dans les départements et collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro pour les remises de l'IEDOM, ainsi que dans les collectivités françaises du Pacifique dont la monnaie est le franc pacifique pour les remises de l'IEOM.

Fait à Paris, le 16 avril 2026

Le gouverneur de la Banque de France,

François VILLEROY de GALHAU

